

DECRET N° 2020/750 DU 14 DEC 2020
portant approbation des statuts de la Société
Nationale des Mines.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

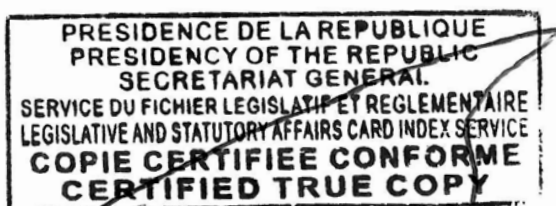
- Vu** la Constitution ;
- Vu** l'Acte Uniforme OHADA relatif au droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Économique, adopté le 30 janvier 2014 à Ouagadougou ;
- Vu** la loi n° 2016/017 du 14 décembre 2016 portant Code minier ;
- Vu** la loi n° 2017/011 du 12 juillet 2017 portant statut général des entreprises publiques ;
- Vu** la loi n° 2018/011 du 11 juillet 2018 portant Code de transparence et de bonne gouvernance dans la gestion des finances publiques au Cameroun ;
- Vu** la loi n° 2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat et des autres entités publiques ;
- Vu** le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018/190 du 02 mars 2018,
- Vu** le décret n° 2019/320 du 19 juin 2019 précisant les modalités d'application de certaines dispositions des lois n° 2017/010 et 2017/011 du 12 juillet 2017 portant statut général des établissements publics et des entreprises publiques ;
- Vu** le décret n° 2019/321 du 19 juin 2019 fixant les catégories d'entreprises publiques, la rémunération, les indemnités et les avantages de leurs dirigeants ;
- Vu** le décret n° 2020/749 du 14 DEC 2020 portant création de la Société Nationale des Mines,

DECRETE :

ARTTICLE 1^{er}.- Sont approuvés et joints en annexe du présent décret, les Statuts de la Société Nationale des Mines.

ARTICLE 2.- Le présent décret sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 14 DEC 2020



PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
LEGISLATIVE AND STATUTORY AFFAIRS CARD INDEX SERVICE
COPIE CERTIFIEE CONFORME
CERTIFIED TRUE COPY

STATUTS DE LA SOCIETE NATIONALE DES MINES (SONAMINES)

CHAPITRE PREMIER
FORME DE LA SOCIETE - OBJET - DENOMINATION
SIEGE - DUREE - TUTELLE

SECTION I
DE LA DENOMINATION SOCIALE

ARTICLE 1^{er}.- Les présents statuts régissent la Société Nationales des Mines, en abrégé « SONAMINES » et ci-après désigné « la SONAMINES ».

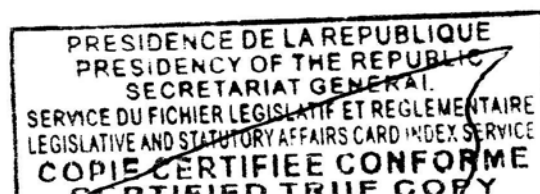
SECTION II
DE LA FORME DE LA SONAMINES

ARTICLE 2.- (1) La SONAMINES est une Société à capital public avec l'État comme unique actionnaire et fonctionnant sous la forme d'une Société Anonyme « S.A ».

(2) Nonobstant les dispositions visées à l'alinéa 1 ci-dessus, l'actionnariat de la SONAMINES peut être ouvert à d'autres entités publiques ou privées.

(3) La SONAMINES est en outre régie par les dispositions :

- des lois et règlements en vigueur ;
- de l'Acte Uniforme OHADA relatif au droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Économique, adopté le 30 janvier 2014 à Ouagadougou ;
- de la loi n° 2016/017 du 14 décembre 2016 portant Code minier ;
- de la loi n° 2017/011 du 12 juillet 2017 portant statut général des entreprises publiques ;
- de la loi n° 2018/011 du 11 juillet 2018 portant Code de transparence et de bonne gouvernance dans la gestion des finances publiques au Cameroun ;
- de la loi n° 2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat et des autres entités publiques ;
- du décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018/190 du 02 mars 2018,
- du décret n° 2019/320 du 19 juin 2019 précisant les modalités d'application de certaines dispositions des lois n 2017/010 et 2017/011 du 12 juillet 2017 portant statut général des établissements publics et des entreprises publiques ;
- du décret n° 2019/321 du 19 juin 2019 fixant les catégories d'entreprises publiques, la rémunération, les indemnités et les avantages de leurs dirigeants ;
- du décret n° 2020/749 du 14 DEC 2020 portant création de la Société Nationale des Mines.



(4) Les actes et documents émanant de la SONAMINES et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société Anonyme » ou des initiales « S.A » et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la SONAMINES au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier, le cas échéant.

SECTION III **DE L'OBJET SOCIAL**

ARTICLE 3.- La SONAMINES a pour objet de développer et de promouvoir le secteur minier au Cameroun, à l'exception des hydrocarbures et des substances des carrières, et de gérer les intérêts de l'Etat dans ce domaine.

A ce titre, elle est notamment chargée :

- de réaliser l'inventaire des indices miniers, en liaison avec les autres administrations et organismes compétents ;
- de conduire les études relatives à l'exploration et à l'exploitation des substances minérales, en liaison avec les autres administrations et organismes compétents ;
- de mener les activités d'exploration, d'exploitation et de commercialisation des substances minérales ;
- de promouvoir la transformation des substances minérales ;
- d'assurer la mise en œuvre des mesures relatives à la réhabilitation des sites d'exploitation artisanale et artisanale semi-mécanisé, en liaison avec les autres administrations compétentes ;
- de prendre des participations dans les sociétés exerçant dans le domaine de l'exploration, de l'exploitation, de la commercialisation, du traitement et de la transformation des substances minérales par voie d'apports, de commandite, de souscriptions, achat de titres et/ou droits sociaux, alliance et/ou association en participation ;
- de participer aux négociations et au suivi de l'exécution des contrats passés avec les sociétés minières, en liaison avec le Ministère en charge des mines et les autres administrations concernées ;
- de collecter et de conserver la documentation sur les substances minérales et les activités minières, en liaison avec le Ministère en charge des mines ;
- de contribuer à la promotion de la transparence dans le secteur minier ;
- de contribuer à la promotion de l'information géologique et minière, en liaison avec les autres administrations compétentes ;
- de réaliser toutes les opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières et financières qui se rattachent, directement ou indirectement, à son objet social ou de nature à favoriser son développement.

SECTION IV DU SIÈGE SOCIAL ET DES FILIALES

ARTICLE 4.- (1) Le siège social de la SONAMINES est fixé à Yaoundé. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national, par résolution du Conseil d'Administration, sous réserve de la ratification de cette décision par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

(2) La SONAMINES peut créer des succursales, filiales, agences, comptoirs et dépôts de la société partout où il jugera utile, sans qu'il puisse en résulter une dérogation aux règles de compétence édictées par les présents statuts.

(3) Les démembrements visés à l'alinéa 2 ci-dessus, peuvent être créés à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire national, par résolution du Conseil d'Administration.

SECTION V DE L'INSIGNE ET DU LOGO-TYPE

ARTICLE 5.- (1) Pour les besoins de son indentation visuelle, la SONAMINES dispose d'un insigne typographique et d'un logo-type.

(2) La définition et la description de l'insigne typographique et du logo-type visés à l'alinéa 1 ci-dessus, sont fixés par une résolution du Conseil d'Administration.

SECTION V DE LA DURÉE

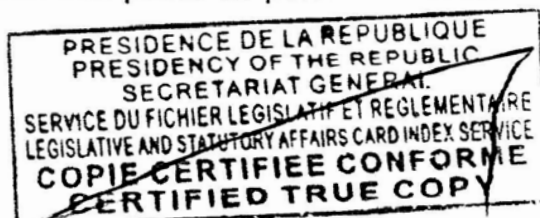
ARTICLE 6.- La SONAMINES est constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier, sauf cas de dissolution anticipée, de transformation ou de prorogation prévus par les textes en vigueur et les présents Statuts.

SECTION VI DE LA TUTELLE

ARTICLE 7.- (1) La SONAMINES est placée sous la tutelle technique du Ministère en charge des mines et sous la tutelle financière du Ministère en charge des finances.

(2) La tutelle technique s'assure de la conformité des résolutions du Conseil d'Administration aux lois et règlements en vigueur, ainsi qu'aux orientations des politiques sectorielles.

(3) La tutelle financière s'assure de la régularité des résolutions du Conseil d'Administration à incidence financière, de la soutenabilité des engagements financiers et de la cohérence générale des plans de performance de la SONAMINES aux programmes sectoriels.



ARTICLE 8.- Le Directeur Général de la SONAMINES adresse aux tutelles technique et financière tous les documents et informations relatifs à la vie de la SONAMINES, notamment les états financiers, le rapport du Commissaire aux Comptes et les rapports d'activités.

ARTICLE 9.- (1) Les tutelles technique et financière, en liaison avec le Conseil d'Administration, concourent au suivi de la performance de la SONAMINES.

(2) Le Ministre chargé des mines et le Ministre chargé des finances adressent, chacun en ce qui le concerne, au Président de la République, un rapport annuel sur la situation de la SONAMINES.

(3) L'Etat intervient dans la gestion de la SONAMINES à travers ses représentants dans les organes de gestion et d'administration de cette dernière.

CHAPITRE II **DES APPORTS - DU PATRIMOINE** **DU CAPITAL SOCIAL - DES ACTIONS**

SECTION I **DES APPORTS DE L'ÉTAT**

ARTICLE 10.- (1) Pour la constitution de la SONAMINES, l'État lui transfère en propriété ou en jouissance, selon le statut juridique de ces biens, les biens du domaine national, du domaine public, et du domaine privé de l'Etat.

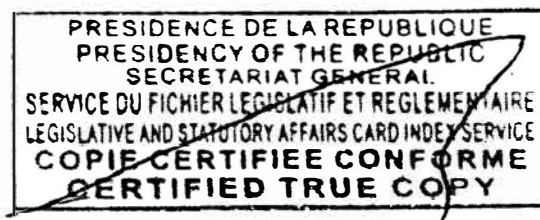
(2) Les biens visés à l'alinéa 1 ci-dessus, obéissent au régime juridique ci-après :

- les biens du domaine public, du domaine national et du domaine privé de l'État, transférés en jouissance à la SONAMINES, conformément à la législation domaniale, conservent leur statut d'origine ;
- les biens du domaine privé de l'État transférés en propriété à la SONAMINES, sont intégrés de façon définitive dans son patrimoine ;
- les biens faisant partie du domaine privé de la SONAMINES, sont gérés conformément au droit commun.

ARTICLE 11.- (1) Sous le contrôle du Conseil d'Administration, la gestion du patrimoine de la SONAMINES relève de l'autorité du Directeur Général.

(2) La gestion du patrimoine visée à l'alinéa 1 ci-dessus, concerne l'acquisition des biens meubles et immeubles et leur aliénation.

ARTICLE 12.- (1) En cas d'aliénation d'un bien de la SONAMINES, le Directeur Général requiert l'autorisation préalable du Conseil d'Administration. Il tient à jour au Conseil d'Administration, la situation du patrimoine qui fait l'objet d'un examen à l'occasion d'une de ses sessions.



(2) L'autorisation du Conseil d'Administration visée à l'alinéa 1 ci-dessus, se fait au moyen d'une résolution adoptée par au moins deux tiers (2/3) de ses membres.

SECTION II **DU CAPITAL SOCIAL**

ARTICLE 13.- Le capital social de la SONAMINES est fixé à la somme de dix milliards (10 000 000 000) de francs CFA. Il est divisé en un million (1 000 000) d'actions de valeur nominale de dix mille (10 000) francs CFA chacune et de même catégorie, entièrement souscrites et libérées en numéraire par l'Etat du Cameroun.

PARAGRAPHE I **DE LA FORME DES ACTIONS**

ARTICLE 14.- Les actions de la SONAMINES revêtent la forme nominale et sont détenues au nom de l'État par le Ministre chargé des finances.

PARAGRAPHE II **DE LA LIBÉRATION DES ACTIONS**

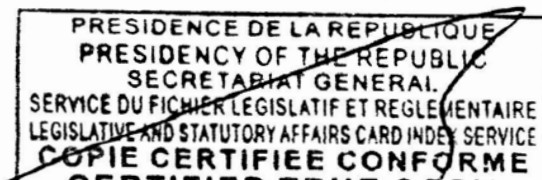
ARTICLE 15.- (1) Les actions à souscrire en numéraire doivent être libérées d'un quart (1/4) au moins de leur montant nominal lors de la souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus a lieu en une ou plusieurs fois sur appel de fonds du Conseil d'Administration aux époques par lui fixées. Dans tous les cas, elle doit être achevée dans un délai maximum de trois (03) ans, à compter du jour de la création juridique des actions.

(2) Les appels de fonds sont portés à la connaissance de l'État quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par une lettre recommandée à lui envoyée, par le Conseil d'Administration, à l'adresse qu'il aura indiquée lors de la souscription des actions. Les actions souscrites en augmentation du capital peuvent être libérées par voie de compensation avec une créance certaine, liquide et exigible sur la SONAMINES.

(3) Les actions attribuées en représentation d'un apport en nature doivent être entièrement libérées dès leur création.

PARAGRAPHE III **DU DÉFAUT DE LIBÉRATION DES ACTIONS**

ARTICLE 16.- (1) Si dans le délai fixé lors de l'appel des fonds, certaines actions n'ont pas été libérées, la SONAMINES peut, trente (30) jours après une mise en demeure spéciale et individuelle, notifier à l'actionnaire défaillant par acte extrajudiciaire de procéder à la vente desdites actions sous réserve des dispositions légales relatives à la privatisation. À cet effet, les numéros des actions sont publiés dans les journaux d'annonces légales du lieu du siège social. Quinze (15) jours après cette notification, il sera procédé à la vente des actions sans autre mise en demeure ou formalité et sans qu'il soit besoin d'aucune autorisation, ni de l'observation d'aucun délai de distance. Et la procédure de vente doit respecter la législation en matière de privatisation.



(2) À défaut de vente, l'Assemblée Générale Extraordinaire décide, sur proposition du Conseil d'Administration, de la réduction du capital et autorise en conséquence la modification des Statuts.

PARAGRAPHE IV
DE LA RESPONSABILITÉ DES CESSIONNAIRES D'ACTIONS

ARTICLE 17.- L'État, souscripteur ou actionnaire, qui cède son titre cesse, deux (02) ans après la cession, d'être responsable des versements non encore effectués.

PARAGRAPHE V
DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS

ARTICLE 18.- Les actions sont transmissibles, sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires applicables en matière de privatisation.

PARAGRAPHE VI
DE LA NÉGOCIABILITÉ DES ACTIONS

ARTICLE 19.- (1) Les actions sont librement négociables après immatriculation de la SONAMINES au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier et sous réserve de la législation en matière de privatisation. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

(2) Les actions demeurent négociables après la dissolution de la SONAMINES et jusqu'à la clôture de la liquidation.

(3) Toute action sur laquelle les versements exigibles n'ont pas été effectués, n'est pas négociable.

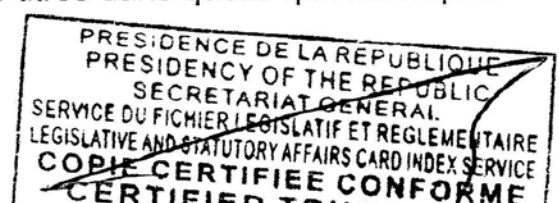
(4) La négociation de promesses d'actions est interdite.

PARAGRAPHE VII
DES DROITS ET DES OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

ARTICLE 20.- Les titres sont indivisibles à l'égard de la SONAMINES.

ARTICLE 21.- (1) Chaque action de même catégorie donne droit, dans la propriété de l'actif social, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente. Elle donne en outre droit à une part proportionnellement égale dans les bénéfices sociaux. À égalité de valeur nominale, toutes les actions de même catégorie sont entièrement assimilables entre elles, à la seule exception du point de départ de leur jouissance.

(2) L'État actionnaire n'est responsable qu'à concurrence du montant nominal des actions qu'il possède. Au-delà, tout appel de fonds est interdit. Les droits et obligations attachés à l'action suivent les titres dans quelle que main qu'ils passent régulièrement.



(3) Les créanciers ou représentants de l'État actionnaire ne peuvent, sous quelle que forme que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la SONAMINES, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs actions, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des organes sociaux.

SECTION III **DE L'AUGMENTATION DU CAPITAL**

ARTICLE 22.- (1) Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, soit par la création d'actions nouvelles en représentation d'apport en nature ou en espèces ou par la transformation des réserves légales, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

(2) L'Assemblée Générale Extraordinaire fixe les conditions de création ou d'émission de nouvelles actions ou délègue ses pouvoirs au Conseil d'Administration, y compris celui d'apporter aux Statuts les modifications qui seraient la conséquence de l'augmentation du capital. Les actions nouvelles sont émises à leur montant nominal.

ARTICLE 23.- L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider, sur le rapport du Conseil d'Administration, d'une augmentation de capital.

ARTICLE 24.- L'augmentation du capital doit être réalisée dans le délai de trois (03) ans, à compter de la date de la résolution de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui la consacre.

ARTICLE 25.- (1) L'augmentation du capital par émission d'actions nouvelles, à libérer en espèces ou par compensation, est soumise aux conditions préalables suivantes :

- le capital ancien doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'augmentation ;
- si les actions nouvelles sont libérées par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la SONAMINES, celles-ci font l'objet d'un arrêté de comptes établi par le Conseil d'Administration et certifié exact par le Commissaire aux Comptes ;
- l'Arrêté de comptes est joint au Certificat du Commissaire aux Comptes ou du Notaire, lequel tient lieu de Certificat du dépositaire ;
- le Ministre chargé des finances, gestionnaire de l'actionnariat public, est informé de l'émission d'actions nouvelles et de ses modalités par un avis qui lui est adressé par lettre recommandée avec accusé de réception, quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture de la souscription ;

- le montant de l'augmentation de capital peut être limité au montant des souscriptions, sous la double condition que celui-ci atteigne les trois quarts (3/4) au moins de l'augmentation décidée et que cette faculté ait été prévue expressément par l'Assemblée Générale lors de l'émission.

(2) Le Conseil d'Administration peut utiliser, dans l'ordre qu'il détermine, les facultés prévues ci-dessus, ou certaines d'entre elles seulement.

(3) L'augmentation de capital n'est pas réalisée lorsque, après l'exercice de ces facultés, le montant des souscriptions n'atteint pas la totalité de l'augmentation de capital ou les trois quarts (3/4) de cette augmentation de capital dans le premier cas prévu ci-dessus.

(4) Le délai accordé à l'État actionnaire pour l'exercice du droit de souscription ne peut être inférieur à vingt (20) jours à compter de la date d'ouverture de la souscription. Ce délai se trouve clos par anticipation dès que tous les droits de souscription ont été exercés ou dès que l'augmentation du capital a été intégralement souscrite.

ARTICLE 26.- Le contrat de souscription d'une action est constaté par un bulletin de souscription établi dans les conditions légales et réglementaires en vigueur. Il est daté et signé par le souscripteur. Toutefois, le bulletin de souscription n'est pas exigé des établissements de crédit et des sociétés qui reçoivent mandat d'effectuer une souscription. À charge pour eux de justifier leur mandat.

ARTICLE 27.- (1) Les fonds provenant des souscriptions en numéraire sont déposés dans les conditions prévues par la loi. Les souscriptions et les versements sont constatés par un Certificat du dépositaire, établi au moment du dépôt des fonds sur présentation des bulletins de souscription.

(2) Le retrait des fonds provenant des souscriptions en numéraire peut être effectué par un mandataire de la SONAMINES après l'établissement du Certificat du dépositaire.

ARTICLE 28.- Les libérations d'actions par compensation de créances liquides et exigibles sur la SONAMINES sont constatées par un Certificat du Commissaire aux Comptes. Ce Certificat tient lieu de certificat du dépositaire.

ARTICLE 29.- L'Assemblée Générale Extraordinaire peut décider de l'émission d'actions en numéraire attribuées gratuitement à l'État, par l'incorporation de bénéfices, réserves ou primes d'émission au capital.

ARTICLE 30.- (1) En cas d'apport en nature, un ou plusieurs Commissaires aux Apports sont désignés par l'Assemblée Générale réunie en session extraordinaire, à la demande du Président du Conseil d'Administration, du Directeur Général ou, selon le cas, par la juridiction compétente du lieu du siège social.

(2) Leur rapport est envoyé au Directeur Général et mis à la disposition des représentants de l'actionnaire étatique au siège social, huit (08) jours au moins avant la date du Conseil d'Administration.

(3) Le même rapport est également envoyé directement à l'Assemblée Générale pour approbation.

(4) L'Assemblée Générale approuve l'évaluation des apports et constate la réalisation de l'augmentation du capital. À défaut, l'augmentation du capital n'est pas réalisée.

ARTICLE 31.- L'augmentation du capital fait l'objet des formalités de publicité prévues par la loi.

SECTION IV **DE LA RÉDUCTION DU CAPITAL**

ARTICLE 32.- (1) La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale réunie en session extraordinaire, qui peut déléguer au Conseil d'Administration tous les pouvoirs pour la réaliser.

(2) La réduction du capital peut être effectuée, soit par réduction du nombre d'actions, soit par réduction de la valeur nominale des actions.

ARTICLE 33.- (1) Le projet de réduction du capital est communiqué aux Commissaires aux Comptes quarante-cinq (45) jours au moins avant la réunion du Conseil d'Administration appelé à statuer sur le projet.

(2) Le Conseil d'Administration statue sur le rapport des Commissaires aux Comptes qui font connaître leur appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

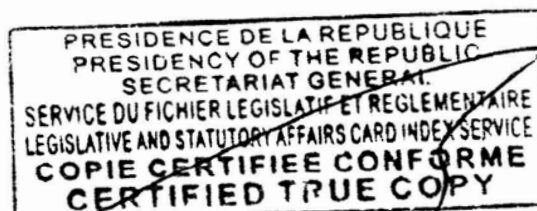
(3) Lorsque le Conseil d'Administration réalise l'opération sur autorisation de l'Assemblée Générale, il en dresse procès-verbal soumis à publicité et fait procéder à la modification corrélative des Statuts.

ARTICLE 34.- (1) Conformément aux dispositions légales et réglementaires, les créanciers et les obligataires pourront former opposition à la réduction, si la réduction n'est pas motivée par des pertes.

(2) Les opérations de réduction ne commenceront pas pendant le délai d'opposition si le Tribunal a été saisi avant qu'il ait été statué en première instance sur cette opposition.

(3) Si le juge accueille l'opposition, la procédure de réduction de capital est immédiatement interrompue jusqu'à la constitution de garanties suffisantes ou jusqu'au remboursement des créances.

(4) Si le juge rejette l'opposition, les opérations de réduction commenceront sans délai.



ARTICLE 35.- La souscription et l'achat par la SONAMINES de ses propres actions, soit directement, soit par une personne agissant en son propre nom mais pour le compte de la SONAMINES, sont interdits. Toutefois, l'Assemblée Générale qui a décidé d'une réduction du capital non motivée par des pertes, peut autoriser le Conseil d'Administration à acheter un nombre déterminé d'actions pour les annuler dans les conditions prévues par la loi en vigueur.

ARTICLE 36.- L'État propriétaire ou, dans le cas d'une augmentation de capital, les membres du Conseil d'Administration sont tenus de libérer les actions souscrites ou acquises par la SONAMINES en violation des dispositions prescrites.

ARTICLE 37.- La prise en gage par la SONAMINES, de ses propres actions, directement ou par l'intermédiaire d'une personne agissant en son propre nom mais pour le compte de la SONAMINES est interdite.

ARTICLE 38.- La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital, destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce chiffre.

SECTION V **DE L'AMORTISSEMENT DU CAPITAL**

ARTICLE 39.- L'amortissement du capital est décidé par l'Assemblée Générale Ordinaire, conformément à la loi n° 2017/011 du 12 juillet 2017 portant statut général des entreprises publiques.

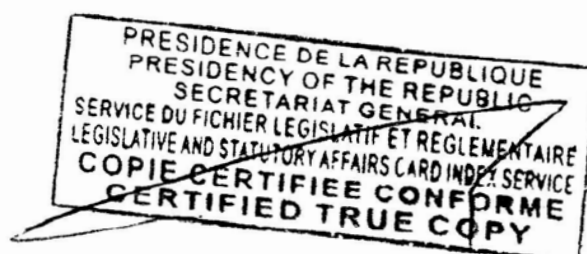
SECTION VI **DE LA PERTE DE TITRES**

ARTICLE 40.- (1) En cas de perte d'un titre nominatif, le Ministre chargé des finances doit en faire notification par acte extrajudiciaire à la SONAMINES à son siège social. Le Conseil d'Administration rend public ladite notification, par un avis inséré dans les huit (08) jours dans un des journaux d'annonces légales du lieu du siège social, qui vaut opposition.

(2) Pendant six (06) mois, à compter de l'inscription, le titulaire ne peut demander le paiement d'aucun intérêt, ni d'aucun dividende. Ces six (06) mois expirés sans que le titre ait été retrouvé, il est délivré au réclamant un nouveau titre portant la mention « duplicata », dont il donne récépissé et qui annule l'ancien. Les arriérés des intérêts et dividendes lui sont payés et mention est faite sur le titre.

ARTICLE 41.- (1) Le Conseil d'Administration a la faculté, avant délivrance de nouveaux titres et avant paiement des intérêts ou des dividendes arriérés, d'exiger une caution.

(2) La notification de perte à la SONAMINES et tous autres frais sont à la charge du titulaire.



SECTION VII
DES PARTICIPATIONS, DES PRETS ET
DES CESSIONS D' ACTIONS

ARTICLE 42.- Les modalités de prise de participation, d'octroi de prêts, cautions et avals, et notamment les limites de ses interventions déterminées par type d'entreprise et secteur d'activité, ainsi que celles de prestation de services aux tiers, sont fixées par le Conseil d'Administration de la SONAMINES.

ARTICLE 43.- La cession des actions détenues par la SONAMINES dans d'autres sociétés s'opère conformément à la législation et à la réglementation en vigueur en matière de privatisation des entreprises du secteur public et parapublic.

CHAPITRE III
OBLIGATIONS DE LA SONAMINES ET
CAPACITÉ DE COMPROMETTRE

ARTICLE 44.- (1) La SONAMINES peut contracter des emprunts par voie d'émission, d'obligations avec ou sans garantie ou nantissement sur les biens mobiliers dépendant de l'actif social et avec ou sans hypothèque sur les immeubles sociaux.

(2) Les emprunts sous forme de création d'obligations, bons négociables ou bons de caisse, gagés ou non, sont décidés par le Conseil d'Administration. Cette décision doit être entérinée par une résolution de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 45.- (1) La SONAMINES a la capacité de transiger et de compromettre, notamment dans le cadre des contrats et conventions internationaux.

(2) Elle peut être membre et élire les membres de la Chambre de Commerce et ses représentants sont éligibles à toutes les fonctions de la Chambre de Commerce.

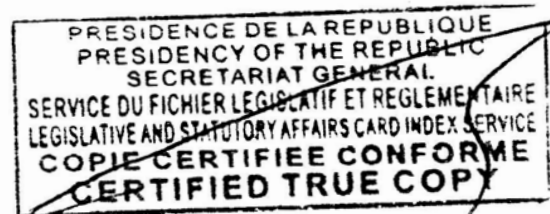
ARTICLE 46.- (1) La SONAMINES est assujettie à l'inscription au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

(2) La SONAMINES est soumise au régime fiscal et douanier de droit commun, sauf dérogation expresse prévue par la législation ou réglementation en vigueur.

CHAPITRE IV
DES ORGANES DE GESTION DE LA SONAMINES

ARTICLE 47.- Les organes de gestion de la SONAMINES sont :

- l'Assemblée Générale ;
- le Conseil d'Administration ;
- la Direction Générale.



SECTION I
DE L'ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 48.- L'Assemblée Générale de la SONAMINES est constituée d'un collège de cinq (05) membres.

Ce collège est composé de la manière suivante :

Président : le représentant du Ministère chargé des finances :

Membres :

- le représentant de la Présidence de la République ;
- le représentant des Services du Premier Ministre ;
- le représentant du Ministère en charge des mines ;
- le représentant du Ministère en charge de l'économie.

ARTICLE 49.- Les membres de l'Assemblée Générale de la SONAMINES sont désignés pour une période de trois (03) ans, renouvelable une fois, sur proposition des administrations concernées.

ARTICLE 50.- (1) Les membres de l'Assemblée Générale bénéficient des facilités de travail et peuvent prétendre au remboursement des dépenses occasionnées par les sessions de l'Assemblée Générale.

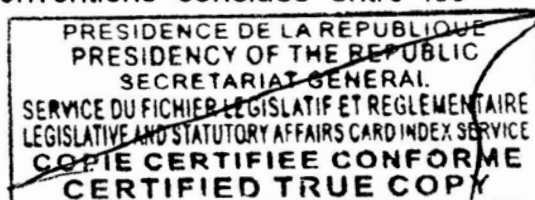
(2) Les modalités d'application des dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus, sont fixées par l'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 51.- Le Président du Conseil d'Administration assiste aux sessions de l'Assemblée Générale, avec voix consultative. Il rapporte les affaires inscrites à l'ordre du jour.

PARAGRAPHE I
DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

ARTICLE 52.- Dans le cadre de l'exercice de ses prérogatives, l'Assemblée Générale Ordinaire a compétence pour :

- statuer sur les états financiers de synthèse de l'exercice ;
- décider de l'affectation du résultat, à peine de nullité, de toute délibération contraire. Il est pratiqué sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, une dotation égale à un dixième au moins affecté à la formation d'un fonds dit « réserve légale ». Cette dotation cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le cinquième (1/5) du capital social ;
- nommer le ou les Commissaire(s) aux Comptes ;
- approuver ou refuser d'approuver les conventions conclues entre les dirigeants sociaux et la SONAMINES ;



- émettre des obligations ;
- approuver le rapport du Commissaire aux Comptes ;
- fixer le montant des indemnités de session, ainsi que l'allocation mensuelle du Président du Conseil d'Administration ;
- allouer aux Administrateurs, en rémunération de leur activité et en fonction des performances de l'entreprise une indemnité fixe annuelle qu'elle détermine.

ARTICLE 53.- L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une (01) fois par an, dans les six (06) mois de la clôture de l'exercice, sur convocation de son Président.

ARTICLE 54.- L'Assemblée Générale Ordinaire ne peut valablement siéger qu'en présence des quatre cinquième (4/5) de ses membres, y compris obligatoirement les représentants de la tutelle technique et de la tutelle financière.

ARTICLE 55.- Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des trois cinquième (3/5) des membres.

ARTICLE 56.- (1) L'Assemblée Générale peut, sur proposition du Conseil d'Administration, se réunir en session extraordinaire pour modifier les Statuts de la SONAMINES.

(2) La modification des Statuts visée à l'alinéa 1 ci-dessus, doit être approuvée dans les mêmes formes que leur adoption.

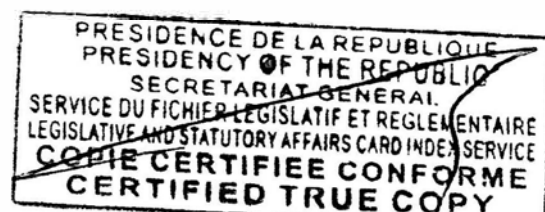
PARAGRAPHE II DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

ARTICLE 57.- (1) L'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit à la demande de son Président ou à la demande du tiers (1/3) de ses membres, chaque fois que la situation l'exige.

(2) A défaut, elle peut se réunir à la demande :

- du Commissaire aux Comptes, après que celui-ci ait vainement requis la convocation du Conseil d'Administration ;
- du Liquidateur ;
- d'un mandataire désigné par le Président de la juridiction compétente statuant à bref délai, sur la saisine, soit de toute personne intéressée en cas d'urgence ;
- de l'actionnaire unique.

(3) L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut valablement siéger qu'en présence des quatre cinquièmes (4/5) de ses membres y compris obligatoirement les représentants de la tutelle technique et de la tutelle financière.



(4) Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont adoptées à la majorité des quatre cinquièmes (4/5) de ses membres.

ARTICLE 58.- L'Assemblée Générale Extraordinaire est également compétente pour :

- autoriser les fusions, scissions, transformations et apports partiels d'actifs, sous réserve du respect de la réglementation relative à la privatisation ;
- décider, le cas échéant, d'une augmentation du capital, sur le rapport du Conseil d'Administration et du Commissaire aux Comptes, suivant les dispositions prévues par l'Acte Uniforme OHADA relatif au droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Économique ;
- autoriser la réduction du capital ou alors déléguer au Conseil d'Administration tous les pouvoirs pour la réaliser, suivant les dispositions prévues par l'Acte Uniforme OHADA relatif au droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Économique ;
- ratifier la décision du Conseil d'Administration relative au transfert du siège social en tout autre lieu du territoire national en cas de besoin ;
- dissoudre, par anticipation, la SONAMINES ou en proroger la durée.

ARTICLE 59.- L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut valablement siéger qu'en présence des quatre cinquièmes (4/5) de ses membres, y compris obligatoirement les représentants de la tutelle technique et de la tutelle financière.

ARTICLE 60.- Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des quatre cinquièmes (4/5) des membres.

PARAGRAPHE III CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 61.- (1) Les convocations des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires se font par télex, télécopie, télégramme ou par tout moyen laissant traces écrites, adressées aux représentants de l'actionnaire unique, au moins quinze (15) jours avant la date prévue pour la réunion. Les convocations indiquent l'ordre du jour et le lieu de la réunion.

(2) Le délai prévu à l'alinéa 1 ci-dessus peut être ramené à six (06) jours en cas d'urgence.

SECTION II DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 62.- (1) Le Conseil d'Administration de la SONAMINES est composé d'un collège de douze (12) membres.



(2) Outre le Président, le Conseil d'Administration comprend :

- un représentant de la Présidence de la République ;
- un représentant des Services du Premier Ministre ;
- un représentant du Ministère en charge des finances ;
- un représentant du Ministère en charge des mines ;
- un représentant du Ministère en charge de l'économie ;
- un représentant du Ministère en charge de l'environnement ;
- un représentant du Ministère en charge de la recherche scientifique ;
- un représentant du Ministère en charge des affaires foncières ;
- un représentant du Ministère en charge des transports ;
- un représentant du Ministère en charge du commerce,
- un représentant du personnel élu par ses pairs.

ARTICLE 63.- Les Administrateurs sont nommés par décret du Président de la République, sur proposition des administrations concernées, à la diligence du Ministre chargé des mines.

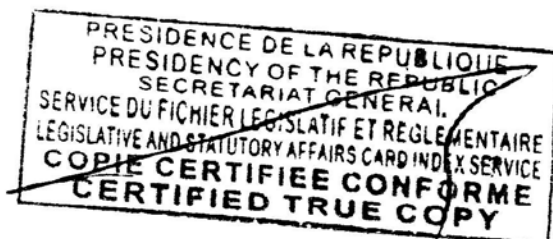
PARAGRAPHE I DES INCOMPATIBILITES

ARTICLE 64.- Les fonctions de Président et de membre du Conseil d'Administration de la SOMANIMES sont incompatibles avec celles de Parlementaire, de Magistrat exerçant auprès d'une juridiction ou de membre du Conseil Constitutionnel.

ARTICLE 65.- Les Administrateurs de la SOMANIMES ayant directement ou indirectement des intérêts dans une affaire en relation avec l'entreprise, à l'exception d'un contrat de travail pour l'Administrateur représentant du personnel, sont tenus d'en informer le Conseil d'Administration.

ARTICLE 66.- (1) À peine de nullité de la Convention, il est interdit aux Administrateurs, au Directeur Général, au Directeur Général-Adjoint, ainsi qu'à leurs conjoints, ascendants ou descendants et autres personnes interposées, de contracter sous quelle que forme que ce soit, des emprunts auprès de la SONAMINES, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle, leurs engagements envers les tiers.

(2) L'interdiction susvisée, ne s'applique pas à la personne morale, membre du Conseil d'Administration. Toutefois, le représentant de la personne morale, lorsqu'il agit à titre personnel, est également soumis aux dispositions de l'alinéa susvisé.



ARTICLE 67.- Le Président du Conseil d'Administration est élu par les membres du Conseil d'Administration, à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents ou représentés.

ARTICLE 68.- L'acte de nomination des Administrateurs est inscrit au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

PARAGRAPHE II
DUREE DU MANDAT D'ADMINISTRATEUR

ARTICLE 69.- (1) La durée des fonctions d'Administrateur est de trois (03) ans renouvelable une (01) fois.

(2) Le renouvellement prévu à l'alinéa 1 ci-dessus est tacite.

ARTICLE 70.- (1) Le mandat d'Administrateur prend fin :

- à l'expiration normale de sa durée ;
- à la suite de la perte de la qualité ayant motivé sa nomination ;
- par révocation, à la suite d'une faute grave ou des agissements incompatibles avec la fonction d'Administrateur ;
- par suite d'une incapacité permanente constatée par le Conseil d'Administration ;
- par décès ou par démission ;
- par suite de dissolution ou de transformation de la SONAMINES.

(2) Le remplacement d'un Administrateur, dans les cas prévus à l'alinéa 1 ci-dessus, est pourvu dans les mêmes formes que sa désignation.

(3) Sauf en cas de décès ou cessation des fonctions, les fonctions des Administrateurs se terminent à la fin de l'Assemblée Générale Ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

ARTICLE 71.- (1) La durée du mandat du Président du Conseil d'Administration ne peut excéder celle de son mandat d'Administrateur

PARAGRAPHE III
DE LA REMUNERATION

ARTICLE 72.- (1) La fonction d'Administrateur est gratuite. Toutefois, les membres du Conseil d'Administration bénéficient d'une d'indemnités de session et peuvent prétendre au remboursement des dépenses occasionnées par les sessions du Conseil d'Administration, sur présentation des pièces justificatives.

(2) Le Conseil d'Administration peut allouer à ses membres une prime de fin de mandat dont le montant est plafonné au double de l'indemnité de session servie aux intéressés.

ARTICLE 73.- (1) Le Président du Conseil d'Administration bénéficie d'une allocation mensuelle et des avantages.

(2) L'allocation mensuelle, les indemnités de fonction et avantages du Président du Conseil d'Administration, ainsi que les indemnités de fonction des Administrateurs sont fixés par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration.

(3) Le montant de l'indemnité de fonction visée aux alinéas 1 et 2 ci-dessus est fixé par l'Assemblée Générale, sous réserve des dispositions particulières prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 74.- (1) Le Conseil d'Administration de la SONAMINES peut allouer à ses membres des rémunérations exceptionnelles, pour les missions et les mandats qui leur sont confiés, ou autoriser le remboursement des frais de voyage, déplacement et dépenses engagées dans l'intérêt de la SONAMINES.

(2) Les rémunérations exceptionnelles visées à l'alinéa 1 ci-dessus, sont fixés par l'Assemblée Générale, sous réserve des dispositions particulières prévues par la réglementation en vigueur.

PARAGRAPHE IV

REUNION ET DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 75.- (1) Sur convocation de son Président, le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que nécessaire.

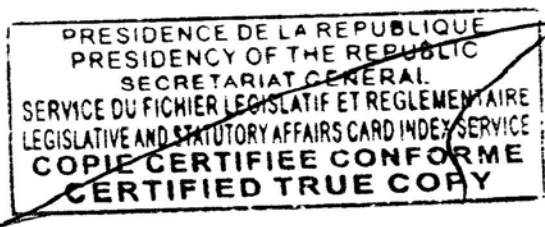
(2) Le tiers (1/3) des Administrateurs peut, en cas de nécessité, convoquer un Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé. En cas de refus ou de silence du Président, les membres concernés du Conseil adressent une nouvelle demande au Ministre chargé des finances, qui procédera à la convocation du Conseil d'Administration selon les mêmes règles de forme et de délai.

ARTICLE 76.- (1) Le Président du Conseil d'Administration de la SONAMINES préside les réunions du Conseil d'Administration.

(2) Il doit veiller à ce que le Conseil d'Administration assure le contrôle de la gestion de la SONAMINES confiée au Directeur Général.

ARTICLE 77.- À toute époque de l'année, le Président du Conseil d'Administration opère les vérifications qu'il juge opportunes et peut se faire communiquer par le Directeur Général, qui y est tenu, tous les documents qu'il estime utiles pour l'accomplissement de sa mission.

ARTICLE 78.- Le secrétariat des sessions du Conseil d'Administration de la SONAMINES est assuré par le Directeur Général.



ARTICLE 79.- (1) Les procès-verbaux des sessions sont consignés dans un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé par le Président du Tribunal de Première Instance compétent. Ils font mention des membres présents ou représentés.

(2) Ils sont lus et approuvés par le Conseil d'Administration lors de la session suivante.

(3) Ils sont cosignés par le Président du Conseil d'Administration, ou, le cas échéant, par le Président de séance, et le Secrétaire de séance.

(4) Les procès-verbaux visés à l'alinéa 1 ci-dessus, mentionnent la date et le lieu des sessions du Conseil d'Administration et indiquent le nom des Administrateurs présents, représentés ou absents, non représentés.

(5) Il est suffisamment justifié du nombre des Administrateurs en exercice, ainsi que de leur présence ou de leur représentation à une séance de Conseil d'Administration par la production d'une copie ou d'un extrait de procès-verbal.

(6) Au cours de la liquidation de la SONAMINES, ces copies ou extraits sont valablement certifiés par le Liquidateur.

ARTICLE 80.- Le Conseil d'Administration de la SONAMINES se réunit aussi souvent que nécessaire, sur convocation de son Président.

ARTICLE 81.- En cas de nécessité, le tiers (1/3) des membres du Conseil d'Administration de la SONAMINES peut convoquer une session dudit Conseil, sur un ordre du jour déterminé, si celui-ci ne s'est pas tenu depuis plus de deux (02) mois.

ARTICLE 82.- (1) Les convocations au Conseil d'Administration de la SONAMINES peuvent se faire par courrier électronique, par télex, télégramme ou télécopie, confirmées par lettres recommandées ou par tout moyen laissant trace écrite, adressées aux membres, quinze (15) jours au moins avant la date prévue pour la réunion.

(2) Les convocations visées à l'alinéa 1 ci-dessus contiennent l'ordre du jour et le lieu de la réunion.

(3) Le délai prévu à l'alinéa 1 ci-dessus peut être ramené à cinq (05) jours, en cas d'urgence.

ARTICLE 83.- (1) Le Conseil d'Administration se réunit au siège social. Il peut se réunir en tout autre endroit avec l'accord de la majorité des Administrateurs.

(2) Le Conseil d'Administration se tient sous la présidence de son Président ou en cas d'empêchement du membre désigné soit par le Président, soit par le Conseil pour le présider.

ARTICLE 84.- (1) Tout membre du Conseil d'Administration empêché peut se faire représenter par un autre membre par lettre, télécopie ou courrier électronique à une séance du Conseil d'Administration.

(2) Aucun Administrateur ne peut, au cours d'une session, représenter plus d'un Administrateur.

ARTICLE 85.- Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié (1/2) au moins de ses membres est présente. Toute clause contraire est réputée non écrite.

ARTICLE 86.- (1) Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

(2) Toute décision prise en violation des dispositions du présent article est nulle.

ARTICLE 87.- Les Administrateurs, ainsi que toute personne appelée à participer aux sessions du Conseil d'Administration, sont tenus à la discrétion pour les informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le Président de séance.

ARTICLE 88.- (1) Le Conseil d'Administration peut décider de la création en son sein des Comités ou des Commissions composés d'Administrateurs, sur des questions en rapport avec ses missions. Il fixe la composition et les attributions desdits Comités ou Commissions qui exercent leurs activités sous sa responsabilité.

(2) Les Comités ou Commissions visés à l'alinéa 1 ci-dessus, peuvent recourir à toute personne physique ou morale, en raison de ses compétences, à prendre part à leurs travaux.

ARTICLE 89.- (1) Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la SONAMINES.

(2) Il exerce, dans la limite de l'objet social de la SONAMINES, sous réserve des pouvoirs qui lui sont expressément attribués par l'Acte Uniforme OHADA relatif au droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Économique, les prérogatives suivantes :

- définir et orienter la politique générale de la SONAMINES ;
- fixer les objectifs et approuver les programmes d'action de la SONAMINES, conformément aux objectifs globaux du secteur concerné ;
- évaluer la gestion de la SONAMINES ;
- approuver le budget et arrêter, de manière définitive, les comptes et états financiers annuels ainsi que les rapports d'activités ;

- de nommer et de révoquer le Président du Conseil d'Administration, le Directeur Général et le Directeur Général-Adjoint ;
- adopter l'organigramme, le règlement intérieur, la grille des rémunérations et des avantages du personnel qui sont préparés par le Directeur Général ;
- de désigner les représentants de la SONAMINES aux Assemblées Générales et au Conseil d'Administration d'autres sociétés ;
- d'autoriser le recrutement de tout le personnel, conformément au plan de performance proposé par le Directeur Général et validé par le Conseil ;
- d'autoriser le licenciement du personnel, sur proposition du Directeur Général ;
- de nommer, sur proposition du Directeur Général, aux rangs de Sous-directeur, de Directeur et assimilés ;
- accepter tous dons, legs et subventions ;
- de nommer les membres des Comités d'études ;
- de répartir les indemnités de présence aux réunions du Conseil d'Administration ;
- d'autoriser les cautions, avals, garanties à première demande souscrits par la SONAMINES pour des engagements pris par des tiers ;
- approuver les contrats de performances ou toutes autres conventions, y compris les emprunts préparés par le Directeur Général et ayant une incidence sur le budget ;
- autoriser des participations dans des associations, groupements ou autres organismes, ainsi que les créations de filiales dont l'activité est nécessairement liée aux missions de l'entreprise ;
- autoriser toute aliénation de biens meubles ou immeubles, corporels ou incorporels conformément à la législation en vigueur et après approbation du Ministre chargé des finances, du Ministre chargé des mines, de toute autre administration concernée, sous réserve de la législation en matière de privatisation ;
- autoriser la prise de garanties mobilières et immobilières, notamment, les hypothèques et nantissements sur les biens de la société ne faisant pas partie du privé de l'Etat et du domaine public et de ses dépendances ;
- fixer la rémunération du Directeur Général et du Directeur Général-Adjoint conformément au plafond fixé par la réglementation en vigueur.

(3) Le plan de recrutement visé à l'alinéa 2 ci-dessus, comprend notamment l'expression des besoins en effectif, le profil et la qualification des postes à pourvoir, la description des postes de travail, le tableau prévisionnel des départs à la retraite, ainsi que les éléments d'information sur les postes vacants.

(4) L'approbation par le Conseil d'Administration du plan de recrutement visé à l'alinéa 1 ci-dessus, vaut autorisation de recrutement.

(5) Le Conseil d'Administration peut déléguer au Directeur Général certains de ses pouvoirs

SECTION III **DE LA DIRECTION GENERALE**

ARTICLE 90.- La Direction Générale de la SONAMINES est placée sous l'autorité d'un Directeur Général assisté d'un Directeur Général-Adjoint, tous deux nommés sur la base de leurs compétences, par le Conseil d'Administration à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres, sur proposition de l'État, actionnaire unique.

ARTICLE 91.- Le Directeur Général assure la gestion administrative, technique et financière de la SONAMINES

ARTICLE 92.- (1) Le Directeur Général et le Directeur Général-Adjoint sont nommés pour un mandat de trois (03) ans éventuellement renouvelable deux (02) fois.

(2) Dans tous les cas, les mandats cumulés du Directeur Général ou du Directeur Général-Adjoint ne peuvent excéder neuf (09) ans.

(3) Le renouvellement prévu à l'alinéa 2 ci-dessus est tacite.

ARTICLE 93.- Les fonctions de Directeur Général et du Directeur Général-Adjoint prennent fin :

- au terme de l'échéance normale de son mandat ;
- par révocation, à la suite d'une faute grave ou des agissements incompatibles avec la fonction de Directeur Général ou de Directeur Général-Adjoint ;
- par décès ou démission ;
- par suite d'une incapacité permanente constatée par le Conseil d'Administration ;
- du fait de la dissolution de l'entreprise.

ARTICLE 94.- (1) Le Directeur Général est chargé de la gestion et de l'application de la politique générale de la SONAMINES, sous l'autorité du Conseil d'Administration à qui il rend compte de sa gestion.

A ce titre, et sans que cette énumération soit limitative, le Directeur Général est chargé :

- de préparer le budget, dont il est l'ordonnateur principal, les états financiers annuels et les rapports d'activités ;
- de soumettre à l'adoption du Conseil d'Administration, les projets d'organigramme et de règlement intérieur ainsi que la grille de rémunération et des avantages du personnels ;
- de préparer les délibérations du Conseil d'Administration, assister avec voix consultative à ses réunions et exécuter ses décisions ;

- d'assurer la direction technique et administrative de la société ;
- de recruter, nommer, noter et licencier les membres du personnel, sous réserve du respect des dispositions de l'article 31 ci-dessus, de fixer leur rémunération et avantages dans le respect de la réglementation en vigueur, du règlement intérieur, des prévisions budgétaires et des décisions du Conseil d'Administration ;
- de proposer au Conseil d'Administration, l'organisation interne de la société et éventuellement, la création d'un comité d'entreprise visant la régulation des relations de travail au sein de celle-ci ;
- de gérer les biens meubles et immeubles, corporels ou incorporels de la SONAMINES, dans le respect de son objet social et des dispositions de l'article 31 ci-dessus ;
- de prendre, dans les cas d'urgence, toute mesure conservatoire nécessaire à la bonne marche de la SONAMINES, à charge pour lui d'en rendre compte au Conseil d'Administration ;
- de transiger, de compromettre et d'en rendre compte au Conseil d'Administration ;
- de signer tous les contrats et conventions particulières ;
- d'étudier toutes les questions relatives à la bonne administration de la SONAMINES et de proposer des solutions à la décision du Conseil d'Administration ;
- de représenter la SONAMINES dans les actes de la vie civile et en justice.

(2) Le Directeur Général peut déléguer une partie de ses pouvoirs.

ARTICLE 95.- Le Directeur Général est l'ordonnateur du budget de la SONAMINES.

À ce titre, il :

- représente la dans tous les actes de la vie civile et en justice ;
- passe les marchés et commandes, conformément à la réglementation en vigueur ;
- engage, liquide et paie les dépenses dans le cadre des budgets approuvés et procède à tous actes correspondants ;
- reçoit toutes quittances et décharges ;
- fait procéder au recouvrement de toutes créances de la SONAMINES et délivre tout reçu, quittance et décharge ;
- assure la réalisation des emprunts et la gestion des fonds, ainsi que le fonctionnement de la trésorerie ;
- représente la SONAMINES dans toutes opérations commerciales et auprès de toute entreprises, administration et tout service public et privé ;
- consent, cède ou résilie tout bail et location sans promesse de vente ;

- procède à la vente du matériel reformé sur autorisation du Conseil d'Administration ;
- peut déléguer une partie de ses pouvoirs au Directeur Général-Adjoint ou à un de ses collaborateurs.

ARTICLE 96.- Les fonctions de Directeur Général et du Directeur Général-Adjoint prennent fin :

- au terme de l'échéance normale de leurs mandats ;
- par révocation, à la suite d'une faute grave ou des agissements incompatibles avec la fonction de Directeur Général ou de Directeur Général-Adjoint ;
- par décès ou démission ;
- par suite d'une incapacité permanente constatée par le Conseil d'Administration ;
- par suite de dissolution de la SONAMINES.

ARTICLE 97.- (1) Le Directeur Général et le Directeur Général-Adjoint sont responsables devant le Conseil d'Administration qui peut les sanctionner en cas de faute grave de gestion ou de comportement susceptible de nuire à la bonne marche ou à l'image de la SONAMINES.

(2) Pour l'application des dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus, le Président du Conseil d'Administration est tenu de convoquer une session extraordinaire du Conseil d'Administration au cours de laquelle le Directeur Général ou le Directeur Général-Adjoint sont entendus.

(3) La session extraordinaire convoquée à cette occasion ne peut valablement siéger qu'en présence des deux tiers (2/3) au moins des membres du Conseil d'Administration. La représentation n'est pas admise dans ce cas.

ARTICLE 98.- (1) Le Conseil d'Administration peut prononcer à leur encontre l'une des sanctions suivantes :

- la suspension de certains pouvoirs ;
- la suspension de ses fonctions, avec effet immédiat, pour une durée limitée ;
- la révocation.

(2) Dans les cas prévus ci-dessus, le Conseil d'Administration prend les dispositions nécessaires pour la bonne marche de la SONAMINES.

(3) Les décisions sont prises :

- à l'unanimité des membres présents en cas de révocation ;
- à la majorité des deux tiers (2/3) pour les autres sanctions.

(6) Les décisions sont transmises pour information au Ministre chargé des finances et au Ministre chargé des mines.

ARTICLE 99.- (1) En cas d'empêchement temporaire du Directeur Général pour une période n'excédant pas six (06) mois, le Conseil d'Administration désigne le Directeur Général-Adjoint pour assurer l'intérim.

(2) Au cas où le poste de Directeur Général-Adjoint ne serait pas pourvu, le Conseil d'Administration désigne un haut responsable de la société pour assurer l'intérim.

(3) En cas d'empêchement définitif du Directeur Général et, quelle qu'en soit la cause, le Conseil d'Administration pourvoit immédiatement à son remplacement dans un délai qui ne saurait excéder un (01) mois.

CHAPITRE V **DES DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET** **DU COMMISSARIAT AUX COMPTES**

SECTION I **DES DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

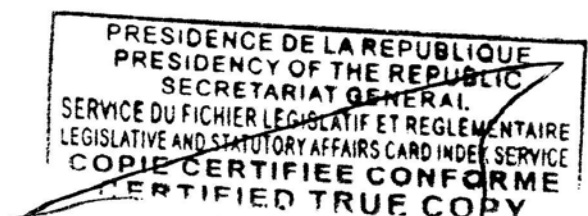
ARTICLE 100.- Les ressources de la SONAMINES proviennent notamment :

- du produit résultant des prestations de service ;
- des revenus issus de l'aliénation de certains de ses biens ;
- des emprunts, crédits de trésorerie et d'escompte ;
- des revenus des participations et des placements ;
- des produits des placements des ressources gérées ;
- des contributions diverses ;
- des ressources issues de la coopération et des partenariats ;
- des dons et legs ;
- de toute autre ressource qui pourrait lui être affectée par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 101.- (1) Les ressources financières de la SONAMINES sont des deniers publics. Elles sont gérées selon les règles applicables aux sociétés commerciales.

(2) Toutefois, les ressources issues de la coopération et des partenariats sont gérées suivant les modalités prévues par les Conventions et Accords y relatifs.

ARTICLE 102.- Le projet de budget de la SONAMINES est préparé par le Directeur Général et approuvé par le Conseil d'Administration avant le début de chaque exercice.



ARTICLE 103.- Chaque année, le Directeur Général prépare, en même temps que le budget, pour approbation par le Conseil d'Administration, un programme d'activités spécifiant les objectifs et les résultats à atteindre au cours de l'exercice.

ARTICLE 104.- Lorsqu'il apparaît au cours de l'exercice que les prévisions budgétaires ne pourront être réalisées par suite, soit de l'augmentation des dépenses, soit de la diminution des recettes, le Directeur Général saisit, dans les meilleurs délais, le Conseil d'Administration en vue de prendre toutes mesures susceptibles de rétablir l'équilibre financier de l'exercice concerné.

ARTICLE 105.- (1) Les états financiers de la SONAMINES sont arrêtés par le Conseil d'Administration, vérifiés par le/les Commissaire(s) aux Comptes et approuvés définitivement par l'Assemblée Générale, dans les six (06) mois suivant la clôture de l'exercice.

(2) Ils sont transmis pour information au Ministre chargé des finances, assortis du rapport de gestion du Conseil d'Administration et du rapport du/des Commissaire(s) aux Comptes adressés à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 106.- La Direction Générale de la SONAMINES est tenue de publier, au moins une (01) fois par an, une note d'informations présentant l'état des actifs, des dettes et les comptes annuels de la SONAMINES, dans un journal d'annonces légales et dans la presse nationale.

SECTION II **COMMISSAIRES AUX COMPTES**

ARTICLE 107.- La fonction de Commissaire aux Comptes s'exerce conformément à l'Acte Uniforme OHADA relatif au droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Économique.

ARTICLE 108.- (1) L'Assemblée Générale Ordinaire de la SONAMINES nomme un Commissaire aux Comptes et un Commissaire aux Comptes suppléant, tous deux agréés par l'Ordre National des Experts Comptables du Cameroun, pour un mandat de trois (03) ans renouvelable une fois.

(2) Les Commissaires aux comptes visés à l'alinéa 1 ci-dessus, sont nommés au terme d'un processus de sélection par appel à candidature, conduit par le Directeur Général.

ARTICLE 109.- En cas de défaillance au cours du mandat du Commissaire aux Comptes, il est pourvu à son remplacement. Le nouveau Commissaire aux Comptes demeure en fonction pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 110.- Le Commissaire aux Comptes, ainsi que ses collaborateurs qu'il fait connaître nommément à la SONAMINES, et qui ont les mêmes droits d'investigation sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements, dont ils ont pu avoir connaissance dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 111.- (1) Le Commissaire aux Comptes a pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les valeurs et les documents comptables de la SONAMINES et de contrôler la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur.

(2) Le Commissaire aux Comptes certifie que les états financiers sont réguliers, sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé, ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la SONAMINES à la fin de cet exercice.

(3) Il vérifie la sincérité et la concordance avec les états financiers, des informations données dans le rapport de gestion du Conseil d'Administration selon le cas, et dans les documents sur la situation financière et les états financiers de la SONAMINES adressés au Conseil d'Administration. Il fait état de ces observations dans son rapport à l'Assemblée Générale.

(4) Il peut prendre connaissance de toute pièce et de tout document concernant l'objet de leur mission en quelque endroit où ils se trouvent.

(5) Il peut en outre, recueillir toutes informations utiles à l'exercice de leurs missions auprès des tiers qui ont accompli des opérations pour le compte de la SONAMINES. Toutefois, ce droit d'information ne peut s'étendre à la communication des pièces, contrats et documents quelconques détenus par les tiers, à moins qu'il y soit autorisé par une décision de la juridiction compétente statuant à bref délai.

ARTICLE 112.- (1) Sur convocation du Président du Conseil d'Administration, le Commissaire aux Comptes présente son rapport au cours des sessions du Conseil consacrées à l'arrêt des comptes et bilans.

(2) Ce rapport est mis à la disposition du Président du Conseil d'Administration avant la réunion du Conseil d'Administration, qui arrête les comptes de l'exercice et porte sur :

- les contrôles et vérifications auxquels il a procédé et les différents sondages auxquels il s'est livré, ainsi que leurs résultats ;
- les postes du bilan et des autres documents comptables auxquels des modifications lui paraissent devoir être apportées, en faisant toutes les observations utiles sur les méthodes d'évaluation utilisées pour l'établissement de ces documents ;
- les irrégularités et les inexactitudes qu'il aurait découvertes ;
- les conclusions auxquelles conduisent les observations et rectifications ci-dessus, sur les résultats de l'exercice comparés à ceux du dernier exercice.

(3) Le Commissaire aux Comptes adresse aux organes de gestion de la SONAMINES et au Ministre chargé des finances, au moins une fois par an, un rapport général sur les comptes et un rapport spécial sur la conformité des actes de gestion.

ARTICLE 113.- (1) Dans son rapport à l'Assemblée Générale Ordinaire, le Commissaire aux Comptes, à la lumière des éléments probants obtenus :

- soit conclu que les états financiers sont réguliers, sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé, ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la SONAMINES à la fin de cet exercice ;
- soit exprime, en la motivant, une opinion avec réserves ou défavorable ou alors indique qu'il est dans l'impossibilité d'exprimer une opinion.

(2) Le Commissaire aux Comptes est tenu de signaler à la prochaine Assemblée Générale, les irrégularités et les inexactitudes éventuelles relevées par lui au cours de l'accomplissement de sa mission.

(3) Les délibérations des Assemblées Générales prises sans que les rapports devant être établis par le Commissaire aux Comptes conformément à l'Acte Uniforme OHADA relatif au droit des Sociétés Commerciales et Groupement d'Intérêt Économique aient été soumis à l'Assemblée Générale sont nulles. Lesdites délibérations peuvent être annulées lorsque le rapport ne contient pas toutes les indications prévues.

(4) L'action en nullité est éteinte si ces délibérations sont expressément confirmées par une Assemblée Générale sur le rapport du Commissaire aux Comptes régulièrement désigné.

ARTICLE 114.- À toute époque de l'exercice, le Commissaire aux Comptes opère toutes vérifications et tous contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer sur place toute pièce qu'il estime utile à l'exercice de sa mission et notamment tous contrats, livres, documents comptables et registres de procès-verbaux.

ARTICLE 115.- Les fonctions de Commissaire aux Comptes sont incompatibles avec :

- toute activité ou tout acte de nature à porter atteinte à son indépendance ;
- tout emploi salarié, même ponctuel au sein de l'entreprise. Toutefois, un Commissaire aux Comptes peut dispenser un enseignement se rattachant à l'exercice de sa profession ;
- toute activité commerciale, qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée.

ARTICLE 116.- Outre les incompatibilités non limitatives énumérées à l'article 113 ci-dessus, le Commissaire aux Comptes reste soumis aux incompatibilités spéciales prévues par l'Acte Uniforme OHADA relatif au droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Économique.

ARTICLE 117.- (1) Les honoraires du Commissaire aux Comptes sont fixés par l'Assemblée Générale Ordinaire de la SONAMINES.



(2) Le montant des honoraires est fixé globalement, quel que soit le nombre de Commissaires aux Comptes qui se répartissent entre eux ces honoraires.

ARTICLE 118.- Les frais de déplacement et de séjour engagés par le Commissaire aux Comptes dans l'exercice de ses fonctions sont à la charge de la SONAMINES.

ARTICLE 119.- L'Assemblée Générale peut allouer au Commissaire aux Comptes une rémunération exceptionnelle lorsque celui-ci :

- exerce une activité professionnelle complémentaire pour le de la SONAMINES, à l'étranger ;
- accomplit des missions particulières de révision des comptes des Sociétés dans lesquelles la SONAMINES détient une participation ou envisage de prendre des parts ;
- accomplit des missions temporaires confiées par la SONAMINES à la demande d'une autorité publique.

ARTICLE 120.- (1) Les formes et les méthodes d'évaluation des comptes sociaux de la SONAMINES se font conformément aux lois, règlements et usages régissant les Sociétés Anonymes.

(2) La SONAMINES reste soumise aux contrôles exercés par les organes compétents de l'Etat, conformément aux lois et règlements en vigueur.

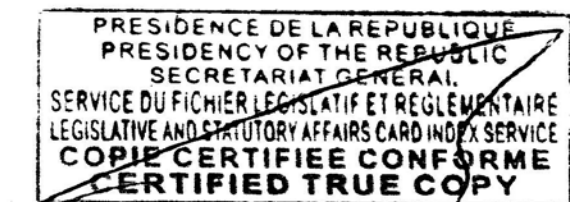
ARTICLE 121.- (1) Les comptes annuels sont établis à chaque exercice, selon les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la SONAMINES.

(2) En cas de changement exceptionnel, toute modification doit être décrite et justifiée dans une annexe. Elle doit également être signalée dans le rapport de gestion du Conseil d'Administration et le rapport général du Commissaire aux Comptes.

CHAPITRE VI **DU PERSONNEL**

ARTICLE 122.- Peuvent faire partie du personnel de la SONAMINES:

- le personnel recruté directement par la SONAMINES ;
- les fonctionnaires en détachement ;
- les agents de l'État relevant du Code du travail mis à la disposition de la SONAMINES ;
- le personnel saisonnier, occasionnel et temporaire, dont les modalités de recrutement, de rémunération et de rupture de contrat sont fixées par les Statuts du personnel.



ARTICLE 123.- Les fonctionnaires en détachement et les agents de l'État relevant du Code du travail mis à la disposition de la SONAMINES relèvent, pendant toute la durée de leur emploi, de la législation du travail, sous réserve des dispositions du Statut Général de la fonction publique et des statuts spécifiques relatifs à la retraite, à l'avancement, et à la fin du détachement, à la fin de la mise à disposition et à la liquidation des droits à la retraite.

ARTICLE 124.- (1) Les fonctionnaires en détachement et les agents de l'État relevant du Code du travail mis à la disposition de la SONAMINES sont, quel que soit leur statut d'origine, pris totalement en charge par la SONAMINES.

(2) La prise en charge visée à l'alinéa 1 ci-dessus, concerne le salaire et ses accessoires, les indemnités, les primes et autres avantages servis par la SONAMINES.

ARTICLE 125.- (1) La responsabilité civile et/ou pénale du personnel de la SONAMINES est soumise aux règles de droit commun.

(2) Les conflits entre le personnel et la SONAMINES relèvent de la compétence des juridictions de droit commun.

CHAPITRE VII **DE L'ANNÉE SOCIALE - DES BÉNÉFICES ET DES RÉSERVES**

SECTION I **DE L'ANNÉE SOCIALE ET DES COMPTES ANNUELS**

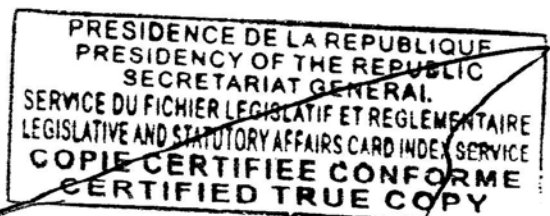
ARTICLE 126.- (1) L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

(2) Exceptionnellement, le premier exercice social comprend la période écoulée entre le jour de la constitution définitive de la SONAMINES et la fin de l'année fiscale.

ARTICLE 127.- Il est établi chaque année, conformément à la loi :

- un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la SONAMINES dans lequel les divers éléments de l'actif social subissent les amortissements qui sont déterminés par le Conseil d'Administration ;
- un bilan de la situation active et passive de la SONAMINES ;
- un compte des pertes et profits faisant apparaître les résultats de chaque exercice social.

ARTICLE 128.- L'inventaire, le bilan, le compte des pertes et profits, ainsi que le rapport du Conseil d'Administration sont, dans les conditions et délais de la loi, mis à la disposition des Commissaires aux Comptes, et soumis au devoir de communication à l'Assemblée Générale.



SECTION II
DES RÉSULTATS FINANCIERS

PARAGRAPHE I
DE LA FIXATION ET DE L'AFFECTATION DU RÉSULTAT

ARTICLE 129.- (1) Les bénéfices nets annuels s'entendent des produits de la SONAMINES, tels qu'ils sont constatés par le compte d'exploitation générale, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que tous amortissements de l'actif social et provisions pour risques industriels et commerciaux décidés par le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale.

(2) L'affectation des résultats est soumise à l'approbation préalable du Président de la République.

ARTICLE 130.- À peine de nullité de toute délibération, il est fait sur les bénéfices nets de l'exercice, un prélèvement net de dix pour cent (10%) au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être opéré lorsque la réserve atteint les vingt pour cent (20%) du capital social.

ARTICLE 131.- Toutes les réserves, sauf les réserves légales, sont à la disposition du Conseil d'Administration pour tous les besoins sociaux, y compris l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale ayant fixé la répartition du dividende ou le tantième ou le remboursement du capital.

ARTICLE 132.- Les fonds de réserves et reports à nouveau peuvent être affectés, selon ce qui est décidé par l'Assemblée Générale, soit à attribuer ou à compléter le premier dividende aux actionnaires, soit à l'amortissement total ou partiel des actions.

ARTICLE 133.- Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi et des présents Statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

ARTICLE 134.- (1) Sur le bénéfice distribuable, l'Assemblée Générale a la faculté de prélever les sommes qu'elle juge appropriées de fixer, pour les affecter à la dotation de tout fonds de réserve facultative, ordinaire ou extraordinaire, ou pour les reporter à nouveau, le tout dans la proportion qu'elle détermine.

(2) En outre, l'Assemblée Générale peut décider de la distribution exceptionnelle. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

ARTICLE 135.- En dehors du cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite, lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital social augmenté des réserves que la loi ou les présents Statuts ne permettent pas de distribuer.

ARTICLE 136.- L'Assemblée Générale peut décider de l'inscription aux comptes « report à nouveau » ou à tous comptes de réserve, de tout ou partie du bénéfice distribuable. Elle fixe l'affectation ou l'emploi des bénéfices inscrits à ses comptes. Ils peuvent être affectés notamment au financement des investissements de la SONAMINES.

ARTICLE 137.- Le total du bénéfice distribuable et des réserves dont l'Assemblée Générale à la disposition constitue les sommes distribuables.

ARTICLE 138.- (1) Le Directeur Général et, le cas échéant, le Directeur Général-Adjoint, ainsi que le personnel de la SONAMINES peuvent, être intéressés aux performances de l'Entreprise, sur la base d'une quotité de dix pour cent (10%) au plus du bénéfice net réalisé au cours de chaque exercice.

(2) Les modalités de répartition de la quotité d'intéressement aux performances visée à l'alinéa 1 ci-dessus, sont fixées par l'Assemblée Générale.

PARAGRAPHE II
DE LA RÉPARTITION DES BÉNÉFICES ET
DU PAIEMENT DES DIVIDENDES

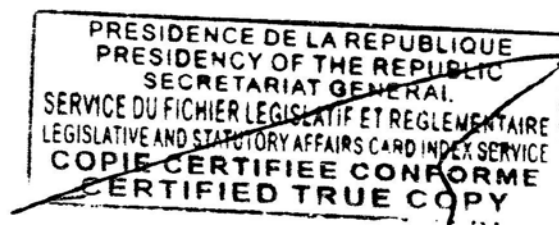
ARTICLE 139.- L'Assemblée Générale peut décider du versement à l'État, actionnaire unique, des acomptes à valoir sur les dividendes d'exercices clos ou en cours, avant que les comptes de ces exercices aient été approuvés, dans les conditions suivantes :

- le bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par le Commissaire aux Comptes fait apparaître que la SONAMINES a réalisé un bénéfice depuis la clôture de l'exercice précédent. Ce, après constitution des amortissements et provisions nécessaires déductions faites, s'il y'a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes apportées en réserve, en application de la loi ou des statuts et compte non tenu du report bénéficiaire;
- le montant de ces acomptes ne doit pas excéder le montant du bénéfice défini ci-dessus.

ARTICLE 140.- (1) Après approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée à l'État, sous forme de dividendes.

(2) Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

(3) Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par le Ministre chargé des finances. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (09) mois, après la clôture de l'exercice.



(4) Il est attribué à l'État un premier dividende égal à un pourcentage donné des sommes, dont les actions sont libérées et non amorties. Les réserves ne sont pas prises en compte pour le calcul de ce premier dividende. Le solde est affecté à l'État au titre de super dividende, conformément à la décision du Conseil d'Administration.

(5) Tout dividende distribué en violation des règles contenues dans les présents Statuts constitue un dividende fictif.

ARTICLE 141.- Il ne peut être exigé de l'actionnaire aucune répétition de dividendes, sauf lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

- la distribution a été effectuée en violation des dispositions établies ci-dessus ;
- il est établi que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci, ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

PARAGRAPHE III DES PERTES

ARTICLE 142.- Les pertes, s'il en existe, sont, après approbation des comptes par le Ministre chargé des finances, inscrites dans un compte report à nouveau au passif du bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction celles-ci.

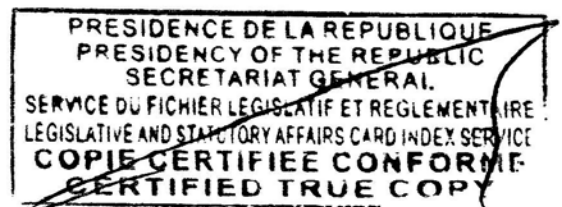
CHAPITRE VIII DE LA TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 143.- La transformation de la SONAMINES est le changement de son statut juridique, soit en application des dispositions de la loi n° 2017/011 du 12 juillet 2017 portant statut général des entreprises publiques et des obligations contenues dans la législation applicable aux Sociétés Anonymes, soit par sa transformation en Société d'Économie Mixte ou en Société Anonyme ayant plusieurs actionnaires.

ARTICLE 144.- (1) La modification des Statuts de la SONAMINES est initiée par le Conseil d'Administration et ratifiée par décret du Président de la République, après approbation de cette modification par l'Assemblée Générale réunie en session extraordinaire.

(2) La transformation de la SONAMINES en Société d'Économie Mixte se fait dans le cadre de la privatisation et obéit à la réglementation en vigueur en la matière. Aucune autre transformation n'est autorisée qui ne soit conforme aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 145.- La SONAMINES peut se transformer en une société d'une autre forme, dans les conditions fixées aux présents Statuts.



CHAPITRE IX
DE LA DISSOLUTION ET DE LA LIQUIDATION

SECTION I
DE LA DISSOLUTION

ARTICLE 146.- La dissolution de la SONAMINES est prononcée par décret du Président de la République, sur proposition conjointe du Ministre chargé des mines et du Ministre chargé des finances, après recommandation du collège de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 147.- La dissolution de la SONAMINES peut être prononcée pour les causes ci-après :

- l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée ;
- la réalisation ou l'extinction de son objet social ;
- l'annulation des contrats de la SONAMINES ;
- la décision de l'actionnaire unique ;
- la décision des associés, aux conditions prévues pour modifier les Statuts ;
- la dissolution anticipée prononcée par la juridiction compétente, à la demande d'un associé pour justes motifs, notamment en cas d'inexécution de ses obligations par un associé ou de mésentente entre associés empêchant le fonctionnement normal de la SONAMINES ;
- l'effet d'une décision de justice ordonnant la liquidation des biens de la SONAMINES ;
- pour toute autre cause prévue par les présents Statuts.

ARTICLE 148.- (1) Dans les huit (08) jours francs qui suivent la décision de dissolution, celle-ci fait l'objet de publicité dans un journal d'annonces légales et dans un organe de presse nationale. La date de publication ouvre la période de liquidation.

(2) A compter de cette date et, sauf clause contraire, de l'acte prononçant la dissolution :

- le Conseil d'Administration et la Direction Générale sont dessaisis de leurs fonctions ;
- tous les contrats en cours sont interrompus, sous réserve de la poursuite de certains contrats, conformément aux dispositions de l'article 84 de la loi n° 2017/011 du 12 juillet 2017 portant statut général des entreprises publiques.

(3) La publication de l'acte prononçant la dissolution de la SONAMINES suspend ou interdit, toutes poursuites par voie principale ou reconventionnelle, par voie de référé ou par toute voie gracieuse, toute action en cours à son encontre, ainsi que toutes les voies d'exécution sur son patrimoine.

(4) Toutefois, les créanciers titulaires d'une sûreté ou d'un privilège spécial peuvent dès lors qu'ils ont déclaré leurs créances, exercer leur droit de poursuites individuelles à son encontre, si le Liquidateur n'a pas entrepris de liquidation des biens grevés dans le délai de six (06) mois, à compter de la date d'entrée en fonction du Liquidateur.

ARTICLE 149.- (1) Si la SONAMINES est dissoute à la date d'expiration de sa durée, le Conseil d'Administration convoque, un (01) an au moins avant cette date, l'Assemblée Générale Extraordinaire, pour décider ou non de la prorogation d'activités de la SONAMINES.

(2) Les actes ou procès-verbaux décidant ou constatant cette dissolution sont déposés au greffe des tribunaux du siège social. La dissolution entraîne également modification de l'inscription au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

ARTICLE 150.- (1) Si les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre (04) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de faire convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire, à l'effet de statuer sur les mesures de régularisation à prendre, à défaut de la dissolution anticipée de la SONAMINES.

(2) Dans tous les cas, la dissolution anticipée est prononcée à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, à défaut de régularisation. Le ou les Commissaire(s) aux Comptes est/sont tenu(s) d'avertir l'Assemblée Générale dès la clôture du deuxième exercice constatant les pertes.

(3) Le ou les Commissaires aux Comptes sont tenus d'avertir le Ministre chargé des finances ou l'Assemblée Générale, dès la clôture de l'exercice au cours duquel les pertes ont été enregistrées.

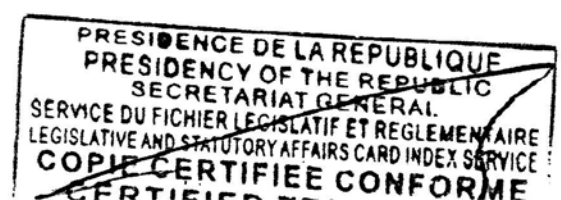
(4) L'acte prononçant la dissolution de la SONAMINES spécifie s'il y a ou non continuation de l'activité pendant la période de liquidation.

(5) La dissolution anticipée peut également intervenir pour toute autre cause prévue par la loi entraînant la disparition de la personne morale.

(6) Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée, au plus tard lors de la clôture du second exercice suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

ARTICLE 151.- (1) Il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction du capital, si dans le délai visé à l'article 150 alinéa 1 ci-dessus, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

(2) Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'Assemblée Générale est publiée selon les prescriptions réglementaires.



(3) À défaut de décision de l'Assemblée Générale, tout intéressé peut demander au Tribunal de Grande Instance du siège social, la dissolution de la SONAMINES. Dans tous les cas, le Tribunal pourra accorder à la SONAMINES, un délai maximal de six (06) mois pour régulariser la situation. Si la régularisation a eu lieu avant qu'il statue sur le fond, la dissolution ne sera pas prononcée.

ARTICLE 152.- En cas d'inobservation des dispositions relatives au maintien du capital à un montant au moins égal au minimum légal, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la SONAMINES. Cette dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

SECTION II **DE LA LIQUIDATION**

ARTICLE 153.- La liquidation de la SONAMINES s'effectue dans le cadre amiable, selon les dispositions de la loi n° 2017/011 du 12 juillet 2017 portant statut général des entreprises publiques.

ARTICLE 154.- La publication de l'acte prononçant la dissolution de la SONAMINES, qui ouvre la période de liquidation suspend ou interdit toute poursuite par voie principale ou reconventionnelle, par voie de référé ou par toute voie gracieuse, toute action en cours à son encontre, ainsi que toutes les voies d'exécution sur son patrimoine.

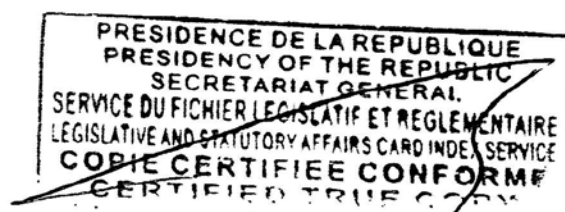
ARTICLE 155.- Les créanciers titulaires d'une sûreté ou d'un privilège spécial, peuvent exercer leurs droits si le Liquidateur n'a pas entrepris la liquidation des biens grevés dans un délai de 12 mois, à compter de sa désignation par le Ministre en charge des finances.

ARTICLE 156.- Les dettes et les créances de la SONAMINES, deviennent exigibles, le cas échéant, par déchéance du terme, dès la publication de l'acte prononçant sa dissolution.

ARTICLE 157.- La dissolution arrête à l'égard des créanciers de la SONAMINES, le cours des intérêts légaux et conventionnels, ainsi que tous les intérêts de retard et de majoration.

ARTICLE 158.- La publication emporte de plein droit, l'interdiction à peine de nullité de payer toute créance née antérieurement à la publication de l'acte portant dissolution de la SONAMINES. Toutefois, le Liquidateur peut payer les créances antérieures pour retirer le gage ou une chose légitimement retenue, lorsque ce retrait est justifié pour la poursuite des activités de la liquidation.

ARTICLE 159.- Les sûretés et privilèges, ainsi que les actes et décisions judiciaires translatifs ou constitutifs de droits réels ne peuvent plus être inscrits postérieurement à la publication de l'acte portant dissolution de la SONAMINES.



ARTICLE 160.- Les décisions rendues à son encontre dans le cadre de la procédure de contestation de créances, sont enregistrées gratis. Les décisions rendues en sa faveur sont enregistrées en débet.

SECTION III **DE LA DÉSIGNATION DU LIQUIDATEUR**

ARTICLE 161.- (1) Sur décision du Ministre chargé des finances, concomitamment à l'acte de dissolution de la SONAMINES ayant l'État comme actionnaire unique, il est désigné un Liquidateur, qui peut être une personne physique ou morale, sans préjudice des incompatibilités éventuelles.

(2) Lorsqu'une personne morale est désignée en qualité de Liquidateur, il est indiqué le nom de son représentant.

(3) L'acte de nomination, quelle que soit sa forme, est publié dans le délai d'un (01) mois à compter de la date de nomination, dans un journal d'annonces légales.

ARTICLE 162.- Le Liquidateur peut faire appel, dans l'exécution de son mandat, à toute personne en raison de ses compétences.

ARTICLE 163.- Le plafond des indemnités ou honoraires mensuels du Liquidateur, selon le cas, est fixé par décision du Ministre chargé des finances ou par l'organe délibérant.

ARTICLE 164.- Le Liquidateur est nommé pour une durée maximale d'un (01) an renouvelable. Toutefois, la période de liquidation ne doit pas excéder trois (03) ans.

ARTICLE 165.- (1) Les fonctions de Liquidateur prennent fin, notamment par non renouvellement de son mandat ou par sa révocation.

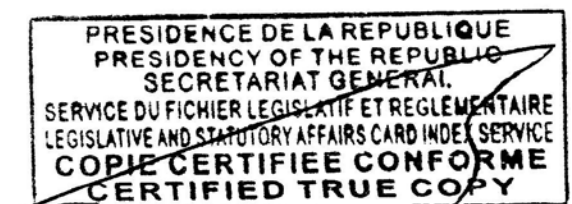
(2) Son remplacement intervient dans les mêmes conditions que celles qui ont présidé à sa nomination.

ARTICLE 166.- Les missions du Liquidateur et le déroulement des opérations se font suivant les dispositions des titres VI et VII de la loi n° 2017/011 du 12 juillet 2017 portant statut général des entreprises publiques.

ARTICLE 167.- La clôture de la liquidation peut intervenir à tout moment par décision de l'organe qui a nommé le Liquidateur dans les cas suivants :

- lorsqu'il n'existe plus de passif exigible ;
- lorsque la poursuite des opérations de liquidation est rendue impossible en raison de l'insuffisance de l'actif.

ARTICLE 168.- (1) Préalablement à la clôture de la liquidation, le Liquidateur dresse le bilan de liquidation qu'il joint à son rapport définitif.



(2) Le bilan de la liquidation est transmis pour approbation, par le Liquidateur, à l'organe qui l'a nommé. Toutefois, le Ministre chargé des finances reçoit, dans tous les cas et pour information, le bilan de liquidation lorsque la clôture est motivée par une insuffisance d'actif.

ARTICLE 169.- La décision de clôture de liquidation est prise par les mêmes organes et dans les mêmes conditions, notamment de publication que la décision d'ouverture de la liquidation.

ARTICLE 170.- En cas de clôture de la liquidation pour insuffisance d'actifs, les créanciers dont la créance a été vérifiée et admise, recouvrent leur droit de poursuites individuelles à l'encontre du dirigeant de la SONAMINES ou du Liquidateur, en cas de fraude à leurs droits, conformément aux dispositions de l'article 111 de la loi n° 2017/011 du 12 juillet 2017 portant statut général des entreprises publiques.

ARTICLE 171.- (1) Les personnes qui ont acquis de bonne foi, après l'ouverture dans le cadre de la liquidation, tout ou partie des biens de la SONAMINES, ne peuvent voir leur responsabilité engagée par l'entreprise en liquidation, sauf accord express de celles-ci.

(2) De la même manière, les salariés de la SONAMINES, en liquidation, éventuellement repris par l'acquéreur desdits biens, sont recrutés sur la base d'un nouveau contrat de travail.

CHAPITRE X

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

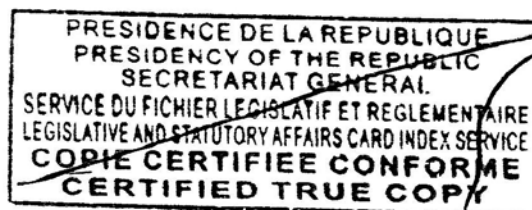
ARTICLE 172.- Toutes les contestations qui peuvent survenir au cours de l'existence de la SONAMINES ou de sa liquidation, entre l'État et elle, soit entre les tiers et elle, concernant notamment les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents Statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

ARTICLE 173.- Sur la base d'un compromis ou d'une clause compromissoire entre les parties, toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de l'existence de la SONAMINES ou de sa liquidation concernant leurs relations d'affaires peuvent être soumises à un centre d'arbitrage national ou international.

ARTICLE 174.- Les délais mentionnés dans les présents Statuts doivent être décomptés selon les règles fixées par le Code de procédure civile applicable au lieu du siège social.

ARTICLE 175.- (1) Les formalités de mise en conformité des Statuts étant accomplies, un avis sera inséré dans un journal d'annonces légales.

(2) À cet effet, tous pouvoirs sont donnés au Directeur Général pour effectuer les différentes formalités prescrites par la loi.



ARTICLE 176.- Tous les frais, droits et honoraires des présents Statuts et leurs suites, notamment les frais de mise en conformité, ceux des dépôts et publication, ainsi que toutes autres dépenses que la SONAMINES pourrait être amenée à engager, notamment, les frais d'étude et de consultations auxquels cette mise en conformité aura donné lieu, seront supportés par le budget de la SONAMINES, et portés, selon les cas, comme frais d'établissement ou de transformation, pour être amortis comme il en sera décidé ultérieurement par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 177.- Pour faire publier les présents Statuts, tous actes et procès-verbaux relatifs à la mise en conformité des Statuts de la SONAMINES, tous pouvoirs sont donnés au Directeur Général ou à toute personne par lui mandatée et porteuse d'un original d'une expédition, d'une copie ou d'un extrait de ces documents./-

